Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20261113-DCM_2026_125-DE

Mairie d'Orgères 35230

Séance du Conseil Municipal du 13 novembre 2026

CONVOCATION : 6 novembre 2026
Présents **:** Yannick COCHAUD, Pierre-Yves SAGET, Christine TROCHU, Yannick GOURIÉ, Sylvie FASQUEL, Laurent BAUDE, Isabelle LIMOUX, Jean-François LE BOUGUENNEC, Sylvie RITZENTHALER, Alain DECIMA, Marie-Andrée PELLAN, Daniel RENAULT, Geneviève RENAULT, Jérôme CUSSONNEAU, Thierry GUERRIAU, Stéphanie GOSSELIN LEMAILE, Véronique FRUGNAC, Yves-Marie LALLICAN, Aurélie DEMÉ, Emmanuel LECHEVALIER, Jérôme TREMORIN, Sylvie DUHAMEL, Erwan MOREAU, Edwige SALLÉ, Insaf GUETAT ANTOINE, Roselyne NOBILET.
Absents : Sabiha UGUEN, Etienne JEGOU, Audrey BOURDIN.
Procurations : Jérôme CUSSONNEAU, Sylvie DUHAMEL, Yannick COCHAUD.

125. FINANCES – Rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) du 10 septembre 2026 (Acte 5.7)

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 et suivants et L. 5217-2 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies C ;

VU la délibération n° 2025-168 du Conseil municipal de la Ville de Rennes en date du 19 mai 2025 décidant d'émettre un avis favorable au transfert du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures Télécom à Rennes Métropole ;

VU la délibération n° C 2025-066 du Conseil de Rennes Métropole en date du 19 juin 2025 décidant de prendre acte de l'avis favorable du Conseil municipal de la Ville de Rennes à l'intégration du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures Télécoms à Rennes Métropole, et approuvant la gestion au 1er janvier 2026 du réseau Fibre Optique Rennaise et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes par Rennes Métropole ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 adoptant la mise à jour des statuts de Rennes Métropole, notamment ses dispositions relatives à la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) ;

VU le rapport de la CLECT adopté le 10 septembre 2026 et transmis à la commune d'Orgères le 11 septembre 2026 ;

VU le courrier adressé par la commune au président de la CLECT le 12 septembre 2026, sollicitant des précisions sur plusieurs éléments constitutifs de l'assiette de calcul, demeuré à ce jour sans réponse ;

VU la présentation en Commission générale du 2 novembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que Rennes Métropole exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, la compétence en matière d'établissement, d'exploitation, d'acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de télécommunications ;

CONSIDÉRANT le transfert à compter du 1er janvier 2026 de la ville de Rennes à Rennes Métropole du réseau FOR et des infrastructures Télécoms ;

CONSIDÉRANT qu'il a été créé entre Rennes Métropole et les communes membres, une CLECT chargée notamment de remettre dans un délai de 9 mois à compter de la date du transfert, un rapport évaluant le coût net des charges transférées ;

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20261113-DCM_2026_125-DE

CONSIDÉRANT que ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport au conseil municipal par le président de la commission ;

M. Jean-François LE BOUGUENEC, adjoint aux finances présente l'exposé suivant :

Par délibérations concordantes du Conseil de Rennes Métropole et du Conseil municipal de la Ville de Rennes, la gestion du réseau Fibre Optique Rennaise (FOR) et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes a été transférée à Rennes Métropole au 1er janvier 2026.

Conformément aux dispositions prévues par le code général des impôts, les dépenses et les recettes transférées doivent faire l'objet d'une évaluation par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) dans les neuf mois qui suivent la date effective du transfert. Les conseils municipaux des communes membres de Rennes Métropole disposent d'un délai de trois mois suivant la date de transmission du rapport de la CLECT pour se prononcer sur celui-ci. Chaque conseil municipal émet un avis sur le rapport à la majorité simple. L'approbation du rapport requiert l'avis favorable des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de 50 % de la population ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus des deux tiers de la population de Rennes Métropole.

La CLECT s'est réunie le 10 septembre 2026 et a procédé à l'examen des charges et produits transférés de la Ville de Rennes à Rennes Métropole au titre de la gestion du réseau FOR et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes. Le rapport de la commission, annexé à la présente délibération (ANNEXE 4), présente les conclusions de la CLECT sur la nature et le montant des dépenses et des recettes transférées, en fonctionnement et en investissement. Le rapport a été adopté par la commission à la majorité des membres représentés, par vingt-six voix favorables, quatre voix défavorables et trois abstentions. Au vu des investissements réalisés, des charges et des produits de fonctionnement constatés, la recette nette annuelle transférée par la Ville de Rennes à Rennes Métropole a été évaluée à 909 108 €.

Ce montant résulte de la différence entre la moyenne annuelle des recettes nettes de fonctionnement constatées sur la période 2021-2025 (1 177 215 €) et la moyenne annuelle des charges nettes d'investissement constatées sur la période 2016-2025 (268 107 €). Il majore à due concurrence, et de manière pérenne, l'attribution de compensation versée par Rennes Métropole à la Ville de Rennes. Il est supérieur de 159 397 € (+ 21,3 %) au montant de 749 711 € présenté au titre de l'évaluation provisoire en septembre 2025.

La CLECT ayant rendu ses conclusions, il est demandé à chaque conseil municipal des communes membres de Rennes Métropole de se prononcer sur le rapport adopté par la commission. À la suite des décisions de l'ensemble des conseils municipaux des communes et sur la base du rapport de la CLECT, le Conseil de Rennes Métropole fixera, en décembre 2026, le montant de l'attribution de compensation de la Ville de Rennes.

L'analyse du rapport fait apparaître que la base de calcul retenue n'est pas, en l'état, suffisamment documentée pour fonder une majoration pérenne de l'attribution de compensation, et qu'elle ne tient pas compte du caractère majoritairement commercial des recettes du réseau. Il est en conséquence proposé d'émettre un avis défavorable motivé, sans remettre en cause le principe du transfert.

La commune d'Orgères ne remet pas en cause le principe du transfert de la gestion du réseau FOR et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes à Rennes Métropole, opéré par délibérations concordantes sur le fondement de l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales ;

La majoration de l'attribution de compensation qui résulte de l'évaluation présente un caractère pérenne et constitue, en application du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20261113-DCM_2026_125-DE

une dépense obligatoire pour Rennes Métropole, dont la modification ultérieure requerra des délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux ; que cette charge pèse chaque année sur les ressources mises en commun au bénéfice de l'ensemble des communes membres, et justifie que chaque conseil municipal dispose d'une information complète et fiable avant de se prononcer ;

La qualification d'un service public en service à caractère industriel et commercial résulte de l'appréciation de sa nature réelle, indépendamment des choix comptables de la collectivité, selon les trois critères dégagés par la jurisprudence administrative constante : l'objet du service, ses ressources et ses modalités de fonctionnement ; que l'application de ces critères au réseau FOR conduit à le qualifier, dans sa composante dominante, de service public à caractère industriel et commercial ; qu'en effet, s'agissant de l'objet, le réseau FOR met à disposition d'opérateurs de communications électroniques de droit privé des fourreaux et fibres noires en contrepartie de redevances de location, dans un secteur soumis à la concurrence où des acteurs privés proposent des prestations identiques ; que s'agissant des ressources, les données du rapport révèlent que, sur la période 2021-2025, plus de 85 % des produits d'exploitation proviennent de redevances facturées à des opérateurs et utilisateurs privés en contrepartie de prestations individualisées, soit 1 354 337 € en 2021, 1 271 173 € en 2022, 1 378 874 € en 2023, et des montants en progression constante jusqu'à 2 853 912 € de produits totaux en 2025 ; que s'agissant des modalités de fonctionnement, le taux de couverture des charges par les seules recettes commerciales excède 230 % en moyenne sur la période et atteint 334 % en 2025, caractérisant un service dont les ressources propres excèdent structurellement les charges sans recours à la fiscalité locale ; qu'un tel service ne saurait générer de charge nette pour le budget général susceptible d'être compensée par l'attribution de compensation au titre du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

En application des articles L. 2221-11, L. 2224-1 et L. 2224-2 du code général des collectivités territoriales, tout service public à caractère industriel ou commercial exploité en régie doit faire l'objet d'un budget annexe séparé, équilibré en recettes et en dépenses par les ressources propres du service, sans recours au budget général ; que l'article L. 1425-1 du même code impose, lorsqu'une collectivité met des infrastructures de communications électroniques à disposition d'opérateurs, la tenue d'une comptabilité distincte retraçant ces flux ; que la Ville de Rennes a géré l'intégralité du réseau FOR dans son budget principal M57 sans procéder à cette séparation, méconnaissant les obligations précitées ; que les comptes administratifs ainsi établis agrègent sans distinction des flux relevant d'un service public administratif et des flux relevant d'une activité à caractère industriel et commercial, en sorte qu'ils ne constituent pas une base d'évaluation régulière au sens du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, lequel présuppose la sincérité et la régularité comptable des documents de référence ; que le rapport de la CLECT ne se prononce ni sur cette qualification ni sur la part des flux qui relèverait de l'activité de mise à disposition d'infrastructures aux opérateurs, laquelle, s'équilibrant par ses propres recettes, ne correspond pas à une charge ou une ressource du budget général ayant vocation à être compensée par l'attribution de compensation ;

En outre, plusieurs éléments de l'assiette retenue appellent des précisions :

- Les produits de service sont présentés comme intégrant un « remboursement de redevances versées au réseau RMT », sans que ce réseau ne soit défini ni que la part correspondante soit isolée, alors que ces produits constituent l'essentiel de l'assiette de calcul ; cette ambiguïté affecte la totalité des 9 658 219 € de produits cumulés sur la période de référence ;

- L'exercice 2025 représente à lui seul environ 34 % du cumul des recettes nettes de fonctionnement de la période de référence (1 998 678 €, en hausse de 63 % par rapport à 2024), sans que soit distinguée la part récurrente de la part exceptionnelle liée à des

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20261113-DCM_2026_125-DE

encaissements au titre d'exercices antérieurs, dont 167 060 € sont documentés au titre d'exercices antérieurs à 2021 ;

- Les produits de service retenus pour 2024 et 2025 présentent des écarts avec les montants figurant aux comptes financiers uniques de la Ville de Rennes, qui ne sont pas intégralement expliqués par les retraitements mentionnés dans le rapport ;

- La recette d'investissement 2024 a été corrigée de 264 845 € entre l'évaluation provisoire et l'évaluation définitive, sans justification détaillée des fondements de cette correction ;

- Le traitement financier des quelque 150 km d'infrastructures situées dans les zones d'aménagement concerté de la Ville de Rennes n'est pas explicité ;

En l'état de ces éléments, et en l'absence de réponse à la demande de précisions formulée le 12 septembre 2026 par la commune de Saint Grégoire, la commune n'est pas en mesure de s'assurer que le montant de 909 108 € correspond aux seules charges et ressources transférées ayant vocation à être prises en compte dans l'attribution de compensation. Il appartient en effet à la commune de se prononcer en connaissance de cause sur un montant à caractère pérenne et non indexable, dont la modification ultérieure requerra des délibérations concordantes à la majorité qualifiée ;

Ceci exposé,

Vu l'avis de la commission AFRH,

Le Conseil Municipal à 6 ABSTENTIONS et 23 POUR :

- **ÉMET** un avis défavorable au rapport de la CLECT du 10 septembre 2026 relatif au transfert de la gestion du réseau FOR et des infrastructures Télécoms de la Ville de Rennes à Rennes Métropole ;
- **PRÉCISE** que cet avis ne porte pas sur le principe du transfert, mais sur la méthode et le montant de l'évaluation, pour les motifs exposés ci-dessus.
- **DEMANDE** à Rennes Métropole, préalablement à la fixation de l'attribution de compensation de la Ville de Rennes, la communication des éléments suivants :
  - une définition du « réseau RMT » et, pour chaque catégorie d'utilisateurs et chaque exercice de la période 2021-2025, la ventilation entre les recettes propres au réseau FOR et les remboursements de redevances liés à ce réseau ;
  - la décomposition des recettes nettes de fonctionnement 2024 et 2025 entre part récurrente et part exceptionnelle ;
  - la ventilation des produits et des charges de fonctionnement entre la composante relevant du service public administratif — usages propres aux services publics de la Ville de Rennes — et la composante relevant de l'activité de mise à disposition d'infrastructures aux opérateurs et utilisateurs privés, afin de déterminer les seuls flux ayant vocation à être pris en compte dans l'attribution de compensation au titre du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
  - un état de rapprochement entre les produits de service retenus par la CLECT et ceux figurant aux comptes financiers uniques 2024 et 2025 de la Ville de Rennes ;
  - l'examen d'une évaluation neutralisant la composante relevant de l'activité de mise à disposition d'infrastructures aux opérateurs, assortie d'une clause de revoyure au vu

Envoyé en préfecture le 17/11/2026
Reçu en préfecture le 17/11/2026
Publié le
ID : 035-213502081-20261113-DCM_2026_125-DE

d'une comptabilité distincte des flux concernés, ainsi que la justification détaillée de la correction de 264 845 € apportée à la recette d'investissement 2024 entre les évaluations provisoire et définitive ;

- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à la présidente de Rennes Métropole et au président de la Commission locale d'évaluation des charges transférées, ainsi qu'au Préfet d'Ille-et-Vilaine.

Pour extrait certifié conforme,

